

REGLES GENERALES D'AUTORISATION ET DE TARIFICATION

FESTIVALS



I. DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Règles générales d'autorisation et de tarification s'appliquent aux **festivals**.

Relèvent de cette catégorie les manifestations dont les conditions d'organisation correspondent à chacun des critères ci-dessous:

- mises en œuvre par un organisateur unique maître d'œuvre tout à la fois de la programmation, de la contractualisation et du paiement des artistes, de l'encaissement des recettes billetterie, et disposant d'une comptabilité spécifique ou isolée,
- comportant plusieurs représentations regroupées sous une même appellation selon une programmation identifiée et/ou dédiée à un genre musical ou à une thématique artistique ou esthétique,
- organisées de manière périodique, en un lieu identifié, voire le cas échéant en plusieurs lieux de représentation proches les uns des autres (a maxima à l'échelle régionale), fixes ou non, à l'appui de structures scéniques éphémères construites pour le seul festival, mais en tout état de cause en dehors du lieu habituel de programmation s'agissant d'une structure fixe organisatrice,
- au cours desquelles les différentes représentations sont programmées sur une période de temps limitée et au moins égale à 2 jours et ne dépassant pas habituellement un mois, et auxquelles le public peut généralement accéder en acquittant un titre d'accès unique ou un abonnement ou « pass », ou bénéficier d'une réduction lorsqu'il acquitte plusieurs droits d'entrée simultanément,
- avec la programmation d'au moins 8 plateaux artistiques.

Les organisateurs de festivals sont titulaires des licences d'entrepreneur de spectacles 2 et 3 (et 1 le cas échéant), et peuvent bénéficier de subventions (*).

Dans le cadre de leur activité, ils se doivent de respecter les différentes législations applicables, notamment celles relatives aux conditions de sécurité pour l'accueil du public et à la propriété littéraire et artistique. Ils tiennent une billetterie conforme aux normes en la matière, notamment celles imposées par l'Administration fiscale. Les spectacles qu'ils représentent peuvent relever du CNV ou de l'ASTP.

Les organisateurs de festivals qui utilisent de manière habituelle les œuvres du répertoire de la Sacem doivent conclure un Contrat général de représentation avec la Sacem qui précise les conditions auxquelles l'autorisation leur est délivrée par l'organisme professionnel d'auteurs, conformément aux articles L. 122-4 et L. 132-18 du Code de la propriété intellectuelle.

Les manifestations ne répondant pas à la définition ci-dessus relèvent des Règles générales d'autorisation et de tarification qui leur sont applicables suivant leur nature et leurs conditions d'organisation.

() Par subvention, il convient d'entendre toute contribution financière facultative attribuée par l'État, les autorités administratives ou les collectivités publiques, ainsi que tous autres concours financiers du même type.*

II. DETERMINATION DU MONTANT DES DROITS D'AUTEUR

1. Modalités de calcul et taux d'intervention

Le montant des droits d'auteur est déterminé par manifestation, ou le cas échéant par catégorie de spectacles de même nature et/ou à conditions d'accès du public identiques ; il est proportionnel aux recettes réalisées, ou aux dépenses engagées à titre de minimum ou pour les séances sans recettes. Il est établi à réception des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III.

Le pourcentage applicable est fonction de la nature du ou des spectacle(s) présenté(s) selon le tableau ci-dessous sous réserve des dispositions spécifiques applicables figurant au Titre IV des présentes :

CATEGORIE DE SPECTACLES	NATURE DES SPECTACLES	TAUX (TARIF GENERAL, MUSIQUE VIVANTE)
Concerts, spectacles musicaux	Concerts et spectacles de variété	11 %
	Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	
	Spectacles d'humour	
	Comédies musicales, spectacles musicaux	
	Repas spectacle	
Spectacles à pluralité de genre artistique	Ballets, spectacles chorégraphiques	5,50 %
	Spectacles de cirque traditionnel et contemporain	
	Spectacles d'illusion, de prestidigitation	
	Spectacles à caractère historique	
	Projections de film avec accompagnement musical par musiciens	
	Sons et lumières	
Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement	Projections audiovisuelles occasionnelles	2,50 %
	Musique de scène	

Le montant résultant de l'application du taux retenu sur l'assiette adéquate ne peut être inférieur par spectacle au **forfait de base**, dont le montant est égal à 61,88 € HT (musique vivante, validité 2024-2026).

Pour les spectacles précités correspondant à la catégorie « Audiovisuel et spectacles avec musique d'accompagnement », ce montant est réduit de 50 %.

Dans le cas où l'intégralité des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des droits définis au Titre III ne sont pas communiqués, la Sacem chiffre à titre provisionnel les droits d'auteur correspondants à la somme de 2 000 € ht (tarif général) par tranche de 1000 spectateurs au regard de la fréquentation du festival telle que la Sacem aura pu en avoir connaissance par tout moyen, ou, à défaut, de la capacité d'accueil telle que définie par la Commission de sécurité du ou des lieux dans le(s)quel(s) se déroule le festival multipliée par le nombre de jours que dure la manifestation.

2. Majorations

2.1 Utilisation de musique enregistrée

Le taux est majoré de 25 % en cas d'utilisation de musique enregistrée. Cette majoration est le cas échéant réduite proportionnellement à la durée d'utilisation de chaque mode de diffusion en cas d'utilisation mixte musique vivante et musique enregistrée.

2.2 Places ou consommations offertes

Lorsque l'accès à la séance est conditionné à une contrepartie obligatoire (droit d'entrée, consommation obligatoire...) et que le nombre de ces contreparties offertes excède 5 % du nombre maximal de personnes pouvant être accueillies dans l'enceinte du festival selon procès-verbal de la commission de sécurité (« jauge officielle »), une majoration du montant des droits calculés sur les recettes est appliquée selon le barème suivant :

Proportion des offerts au regard de la jauge définie par la commission de sécurité :	de 5% à 10%	jusqu'à 15%	jusqu'à 20%	plus de 20%
Majoration :	2,5%	5%	10%	15%

3. Réductions

3.1 Réduction pour signature du contrat général de représentation

Le montant des droits d'auteur est réduit de 20 % dès lors qu'un contrat général de représentation a été conclu au moins 15 jours calendaires avant que le festival n'ait lieu, sous réserve qu'il soit déclaré à la Sacem dès que sa programmation est rendue publique et 30 jours calendaires au plus tard avant la première représentation programmée. Cette réserve n'est pas applicable d'une part aux associations ayant un but d'intérêt général, d'autre part aux associations d'éducation populaire.

3.2 Autres réductions

- Les associations d'éducation populaire et les associations ayant un but d'intérêt général bénéficient, sous certaines conditions, d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
- Les organisateurs de festivals adhérents à une fédération ou un organisme professionnel ayant signé une convention de partenariat avec la Sacem bénéficient de la réduction qui y est prévue. Dans le cas où l'organisateur peut se prévaloir de plus d'une adhésion, il doit faire connaître celle qu'il souhaite retenir.

III. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'ASSIETTE DE CALCUL DES DROITS

1. Recettes réalisées au titre de la manifestation

L'assiette « recettes » sur laquelle s'applique le taux d'intervention pour déterminer le montant des droits d'auteur est constituée de la totalité des « recettes entrées » et de la moitié des « recettes annexes » définies comme suit.

1.1 Recettes « entrées »

Il s'agit de la totalité des recettes brutes, toutes taxes incluses, produites par la vente de titres d'accès, c'est-à-dire :

- les billets d'entrée (abonnements et frais de réservation compris),
- les suppléments perçus à l'occasion de changements de places,
- toute contrepartie conditionnant le droit à l'accès.

1.2 Recettes « annexes »

Que l'accès soit libre ou non, sont prises en compte, outre les recettes « entrées », la moitié des autres recettes brutes, toutes taxes et service inclus, résultant de la vente de services ou produits vendus au public à l'occasion ou au cours de la manifestation, c'est-à-dire notamment :

- consommations et restauration,
- programmes,
- tous produits ou services destinés à être consommés sur place par les festivaliers.

Sont exclues les recettes publicitaires, les recettes provenant du vestiaire et des quêtes (lorsqu'elles ne constituent pas la contrepartie de l'accès à la séance), ainsi que les recettes résultant de la vente de produits principalement utilisés ou consommés en dehors de la séance (tee-shirts, disques, livres, ...).

- Recettes résultant de la vente directe au public par l'organisateur :

La totalité des recettes annexes brutes, toutes taxes incluses, réalisées par l'organisateur directement auprès du public, est prise en compte dans l'assiette de calcul des droits.

En raison des spécificités de l'économie des festivals qui leur imposent des charges particulières, notamment la nécessité pour eux d'offrir un service de vente de consommation et de restauration à leurs publics, d'aménager les sites de manière temporaire afin d'accueillir les manifestations concernées, leurs publics, et les artistes, un abattement de 25% sur le montant des recettes annexes, réalisées par l'organisateur directement auprès du public et prises en compte pour le calcul des droits d'auteur, est appliqué.

- Recettes résultant de la vente au public par des tiers exploitants :

Dans l'hypothèse où l'un ou l'autre des services proposés aux festivaliers pendant la durée de la manifestation est confié par l'organisateur à un tiers, notamment dans le cadre d'une concession, l'assiette retenue, à défaut de connaître les recettes réalisées auprès du public par le concessionnaire ou le tiers exploitant, est constituée des sommes, quelle que soit leur nature (loyer résultant de la location d'espace ou d'un stand, part proportionnelle aux recettes réalisées par le concessionnaire revenant au concédant, ...), revenant à l'organisateur concédant sans application d'un quelconque abattement.

Les éléments de recettes correspondant devant être pris en compte dans l'assiette de calcul des droits d'auteur devront être justifiés au moyen de tout document approprié (copie de contrats de concession ou de location d'espace, copie des factures adressées par le concédant au concessionnaire, ...).

- Dans le cas où l'organisateur réalise à la fois des recettes annexes directement auprès du public d'une part, et par l'entremise de tiers exploitant d'autre part, chacune des recettes ainsi réalisées est prise en compte suivant les points respectifs ci-avant les concernant, leur cumul constituant l'assiette de calcul « recettes annexes » des droits d'auteur.

Les délais invoqués par l'organisateur dans le recouvrement des créances qu'il possède à l'encontre de sa clientèle ou des tiers exploitants ne sont pas opposables à la Sacem qui intervient sur la recette de la manifestation qui en est la cause.

2. Dépenses engagées au titre de la manifestation

2.1 Définition de l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

En principe, l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée du budget artistique, des frais technico-artistiques, et des frais de publicité et de communication. Il est rappelé que le budget artistique est constitué des salaires/cachets des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique), toutes charges attenantes aux rémunérations susvisées, hors frais de transport et d'hébergement, sauf à ce qu'ils se substituent, ainsi que tout autre défraiement, en tout ou partie au salaire/cachet.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés liées à la détermination de cette assiette et notamment l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement général des festivals (structures d'accueil, équipes de production, relations publiques et communication) qui peuvent concerner tous les spectacles, et par souci de simplification, il est convenu que l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées est constituée par :

- 1) les montants des budgets artistiques qui figurent sur les contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'organisateur au titre des séances ou des spectacles considérés ou toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles) ;
- 2) une majoration du budget artistique, tel que défini au 1) ci-avant, de 35% permettant de prendre en compte de manière forfaitaire les dépenses autres que le budget artistique (frais technico-artistiques et frais de publicité et de communication).

2.2 Abattements sur l'assiette de calcul des droits relative aux dépenses engagées

- Abattement au titre de la remise de la copie des contrats artistiques :

En contrepartie de la remise, dans les mêmes délais que ceux prévus pour la remise des états des recettes réalisées et des dépenses engagées, de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) des contrats d'engagement, contrats de coréalisation, contrats de cession de droits, contrats de vente, engagés et conclus par l'organisateur au titre des séances ou des spectacles considérés ou de toute autre convention conclue par lui avec le producteur artistique quel qu'il soit (un ou des artiste-interprètes, compagnie(s), producteur(s) de spectacles), il est appliqué un abattement de 10% sur le montant du budget artistique constituant l'assiette de calcul des droits d'auteur sur les dépenses engagées tel que définie au point 2.1 du titre III ci-dessus.

- Abattement au titre des frais d'approche :

Dans l'hypothèse où la convention conclue par l'organisateur avec le producteur artistique englobe dans sa contrepartie financière les frais de transport des personnels artistiques (y compris le personnel technico-artistique) et du décor, dits « frais d'approche », sans qu'il soit possible de les distinguer du budget artistique tel que défini à l'article 2.1 du titre III, un abattement complémentaire de 10 % sur le montant de ce budget artistique sera opéré, après déduction de l'abattement au titre de la remise des contrats artistiques prévu au premier point ci-dessus.

Cet abattement au titre des frais d'approche sur le montant du budget artistique pris en compte pour la détermination des droits d'auteur ne sera mis en œuvre qu'en contrepartie de la remise de la copie intégrale (comprenant les annexes le cas échéant) de la convention conclue entre l'organisateur et le producteur artistique permettant à la Sacem d'avoir la certitude que (i) les frais d'approche sont globalisés dans le cadre de contrat artistique, et (ii) qu'il y a l'impossibilité d'en déterminer la valeur distincte.

3. Déduction de la TVA des assiettes de calcul des droits

L'organisateur assujéti au paiement de TVA bénéficie de sa déduction de l'assiette de calcul des droits en contrepartie de la remise, à l'issue de son exercice social au cours duquel a eu lieu sa manifestation, et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, de la copie des déclarations, certifiées conformes par un expert-comptable, au titre des « bénéfiques industriels et commerciaux », faites dans le cadre soit de « l'impôt sur le revenu », soit de « l'impôt sur les sociétés » selon les cas, ou tout document qui en tient lieu dans l'hypothèse où il n'aurait pas l'obligation de remettre un tel document à l'administration fiscale.

IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

1. Utilisation d'œuvres du domaine public ou ne relevant pas du répertoire de la Sacem

Pour certains types de spectacles, en particulier ceux précisés ci-dessous, dans l'hypothèse où une partie des œuvres est tombée dans le domaine public ou ne relève pas du répertoire de la Sacem, le taux applicable peut être réduit en fonction de la part des œuvres relevant du répertoire de la Sacem dans le spectacle présenté. Cette réduction est accordée sous les conditions que le programme soit remis à la Sacem dans les formes exigées par cette dernière, et qu'il y ait conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance.

- Concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle, comédies musicales et spectacles musicaux : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres interprétées ou diffusées. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 11% (musique vivante).
- Ballets, spectacles chorégraphiques, spectacles de cirque contemporain, spectacles à caractère historique, sons et lumières : le taux peut être réduit en fonction de la durée des œuvres relevant du répertoire de la Sacem par rapport à la durée des œuvres musicales. Le pourcentage correspondant est appliqué au taux de 5,50% (musique vivante).

2. Dispositions spécifiques à certains spectacles

Les dispositions spécifiques suivantes sont applicables aux spectacles ci-dessous.

- Lorsque la Sacem représente l'ensemble des ayants droit, certains spectacles à pluralité de genre artistique peuvent faire l'objet d'une intervention sur la base du taux « Concert, spectacles musicaux ».
- Spectacles d'humoristes: le taux de 16,25% constitue un taux de base pouvant faire l'objet dans certains cas d'une minoration dans la limite d'un taux ne pouvant être inférieur à 11% (musique vivante).
- Certains spectacles dits de « variétés scéniques » - œuvres composites comprenant des compositions musicales et pouvant comporter des parties chorégraphiées, aménagements et enchainements scéniques élaborés, textes de liaison, ..., relèvent, compte tenu de ces divers apports créatifs, d'un taux spécifique de 16,25 % (musique vivante).
- Projections audiovisuelles: ces séances relèvent du taux de 2,50% sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.
- Musique de scène: ce type de diffusion relève d'une tarification suivant sa durée, sur la base d'un taux de 0,10% par minute, plafonné à 2,50%.
- Vidéotransmission de spectacles de type:

concerts et spectacles de variété	spectacles de cirque traditionnel et contemporain
concerts de musique symphonique, folklorique et traditionnelle	spectacles d'illusion, de prestidigitation
spectacles d'humour	spectacles à caractère historique
comédies musicales ou spectacles musicaux	sons et lumières
ballets, spectacles chorégraphiques	musique de scène

Les taux déterminés pour la vidéotransmission des spectacles susvisés sont ceux applicables aux spectacles retransmis, réduits de 25 % et sans majoration pour utilisation de musique enregistrée.

INDEXATION

Le forfait de base indiqué aux présentes est susceptible d'être indexé par la Sacem selon une périodicité triennale avec effet au 1^{er} janvier de la période suivante en fonction de l'évolution de l'indice INSEE « Services récréatifs et loisirs ».